

forme chez les futurs opérés en insuffisance rénale; pour sa part il croit que nous abusons du sérum.

M. St. Jacques se trouve bien de l'emploi des injections sous-cutanées ou rectales d'eau bouillie.

M. Lesage en réponse à M. Valin, dit qu'en pratique, le mauvais fonctionnement des organes digestifs, gêne souvent les métamorphoses alimentaires normales.

M. Cléroux en terminant la discussion dit qu'il y a des ménagements à prendre avec la morphine qui peut avoir ses indications dans les crises urémiques. Tant qu'au chloroforme, autant que possible, il faut s'en abstenir.

Nouveaux membres: Sont élus membres titulaires: MM. E. P. Lachapelle, P. O. Robichaud, R. L. Poliquin, J. M. Aumont et Taschereau.

Avis de motion. M. Lesage donne avis de motion au sujet du Bill Roddich amendé et à 11 h 15 la séance est levée.

Le secrétaire,

LUDOVIC VERNIER.

4me SEANCE

le Mardi, 22 Mars 1910.

Prés. de M. Benoit.

Les calculs urétéraux: A l'occasion d'un cas observé et guéri (par opération) à l'Hôtel Dieu, M. St Pierre dit un travail rédigé en collaboration avec M. St Jacques, sur les calculs urétéraux. Plutôt rares, ils originent sur place ou dans le rein. Les calculs migrants se fixent au niveau des rétrécissements normaux de l'urètre, les autres se forment à la faveur de lésions inflammatoires, sur un point quelconque du canal. Leur présence amène un ensemble de symptômes que l'auteur nous décrit sommairement, il insiste sur les nouveaux procédés d'exploration si utiles pour le diagnostic: ce sont la cystoscopie la séparation endo-vesicale des urines, le cathétérisme des urétéres et la radiographie. M. St. Pierre termine son rapide exposé par l'étude des moyens que nous avons de libérer l'urètre.

M. F. de Mantigny vivement intéressé, trouve, lui aussi, peu fréquente ces calculs, pour n'en avoir vu qu'une seule fois dans sa clientèle, chez un malade qui avait passé antérieurement des graviers, d'où l'origine rénale possible. Dans ces cas le cathétérisme de l'urètre renseigne très bien.

M. Bourgeois ne doute pas des progrès acquis, grâce aux nouveaux procédés d'examen, mais d'après ce qu'il a vu à Paris et à Montréal, il ne juge pas, sans difficulté la technique, du cathétérisme de l'urètre, qui présente par ailleurs le danger d'infecter un urètre indemne, surtout lorsqu'on le fait des deux côtés. Il vaut mieux s'en tenir à la séparation endo-vesicale parfois très utile.

M. St. Pierre dit qu'en effet cette dernière méthode dispense du cathétérisme double et renseigne suffisamment. Tant qu'à la radiographie: bien faite, elle donne des résultats.

Opinion que partage M. Lasnier en ajoutant que pour avoir une radiographie nette, il est bon d'employer le compresseur.

A propos du Bill Roddich amendé M. Lesage présente une motion pour définir la position de la Société Médicale sur cette question. Elle se lit comme suit:

BILL RODDICH AMENDE:

La Société Médicale de Montréal.

Considérant les avantages d'une licence fédérale, permettant aux titulaires d'exercer dans le Canada tout entier.

Considérant le statu quo et les difficultés qui empêchent le règlement à brève échéance de la question de l'échange interprovinciale.

Considérant que le Bill Roddich original, établissant un Bureau fédéral avec contrôle des aspirants à l'étude de la médecine, des étudiants en médecine et des médecins à la fois, menaçant l'autonomie de nos Universités provinciales, sans épargner même notre enseignement secondaire.

Considérant que le Bill Roddich amendé par le Collège des Médecins en Décembre 1909.

a) Vu la Clause 3: (bill amendé).

3) a) La présente loi ne peut s'interpréter de façon à autoriser la création d'écoles de médecine, ou à donner à quelque titre un enseignement médical. b) Les règlements pour établir et fixer les qualités et connaissances exigées par l'inscription y compris les cours d'études à suivre par les étudiants, les examens à subir, et en général les conditions requises pour l'inscription, seront sous le contrôle des lois provinciales.

b) Vu la Clause 15, par 3:

Tout Comité d'examen doit être composé en majorité de membres parlant la langue du candidat.

c) Vu la Clause 16:

Les sujets d'examen sont fixés par le conseil, seulement sur matières finales, et les candidats peuvent, à leur choix, être examinés en anglais ou en français, et les examens n'ont lieu que dans les centres où il y a une université ou un collège activement engagé à l'enseignement de la médecine, et où il y a des hôpitaux ne contenant pas moins de cent lits.

d) Vu la Clause 24:

24. En tout temps toute province pourra se retirer de l'acte fédéral par une résolution de son bureau provincial de médecine, passée par un vote des deux tiers et après trois mois d'avis dans la Gazette officielle.

25. Aucun amendement à l'acte médical du Canada ne pourra être proposé au parlement fédéral sans avoir été accepté préalablement par les conseils provinciaux.

Approuve les amendements faits au Bill Roddich original et en favorise l'adoption, moins de paragraphe 2 de la Clause 18: A savoir: